

Travail par de forte chaleur



[Décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur, JORF n°0127 du 1 juin 2025](#)

[Arrêté du 27 mai 2025 relatif à la détermination des seuils de vigilance pour canicule du dispositif spécifique de Météo-France visant à signaler le niveau de danger de la chaleur dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques liés aux épisodes de chaleur intense, JORF n°0127 du 1 juin 2025](#)

Ce décret a pour objet de **renforcer les obligations des employeurs** en matière de prévention du risque chaleur. Il introduit au sein du **Code du travail** de nouvelles dispositions relatives à la prévention des risques liés aux épisodes de chaleur intense, correspondant aux **seuils jaune, orange et rouge** du dispositif national de **vigilance météorologique « canicule » de Météo-France** qui matérialise, pour chaque département et en fonction des seuils locaux, la survenue de vagues de chaleur intenses voire caniculaires.

Concrètement, le décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à **adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes**, mieux ajuster les **périodes de repos**.

Les **postes de travail** devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des **dispositifs filtrants ou occultants**, de la **ventilation** ou de la **brumisation**.

L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'**accès à l'eau** devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des **équipements adaptés** (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux **travailleurs vulnérables**, notamment les femmes enceintes.

L'**information** et la **formation des salariés** sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les **plans de prévention** (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Un arrêté publié simultanément apporte la définition des « épisodes de chaleur intense » déclenchant les obligations de prévention. Ils correspondent aux seuils de vigilance jaune (pic de chaleur), orange (canicule) et rouge (canicule extrême).

Par ailleurs, il définit la notion de « canicule » (au sens de [l'article D. 5424-7-1 du Code du travail](#) ouvrant droit au bénéfice de l'indemnisation des arrêts de travail en raison des intempéries pour les entreprises du BTP : elle correspond aux seuils orange ou rouge.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2025 pour la plupart d'entre elles.